

Québec, le 25 mars 2020

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-433

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir :

- depuis les trois dernières années :
 - tous les rapports de tests d'intrusion et de vulnérabilité informatique réalisés au sein du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
 - les coûts associés à chaque test d'intrusion et de vulnérabilité informatique réalisés au sein du Ministère;
- le nom des entreprises qui ont effectué les tests d'intrusion et de vulnérabilité informatique et le lien vers l'octroi du contrat sur la plateforme SEAO;
- la date du plus récent test d'intrusion et de vulnérabilité informatique fait au Ministère.

Pour le 3^e point de votre demande, nous vous invitons à consulter les liens ci-joints qui vous mèneront aux contrats diffusés dans le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) :

<https://www.seao.ca/Recherche/adjudication.aspx?ItemId=a4ca5a0f-1e9e-4e7c-985a-c3934b89f207&returnto=%2FOpportunityPublication%2FConsulterAvis%2FRecherche%3FcallingPage=3%26ItemId=a4ca5a0f-1e9e-4e7c-985a-c3934b89f207%26COPP=Search%26p=1%26searchId=1c7225ef-06e1-4954-b827-ab6e00c93003%26VPos=400&menu=&SubCategoryCode=&callingPage=3&searchId=1c7225ef-06e1-4954-b827-ab6e00c93003&Level2=AdjResults>

<https://www.seao.ca/Recherche/adjudication.aspx?ItemId=5d7f3dbe-7129-49f2-9b50-3b3993128eab&returnto=%2FOpportunityPublication%2FConsulterAvis%2FRecherche%3FItemId=5d7f3dbe-7129-49f2-9b50-3b3993128eab%26callingPage=3%26searchId=576b7e58-8476-4a5b-bb86-ab6e010433e0%26VPos=467&menu=&SubCategoryCode=&callingPage=3&searchId=576b7e58-8476-4a5b-bb86-ab6e010433e0&Level2=AdjResults>

Pour répondre au 2^e et 4^e points de votre demande, le dernier test d'intrusion et de vulnérabilité a été effectué le 15 janvier 2020. Vous trouverez le détail des coûts relatifs à ce test à l'annexe 1. À noter que ces coûts excluent les taxes.

En ce qui a trait au 1^{er} point de votre demande, le Ministère ne peut vous donner accès à ces rapports. Ceux-ci contiennent des informations qui pourraient compromettre la sécurité de ses systèmes informatiques. La décision de ne pas vous transmettre ces documents s'appuie sur les articles 14, 29 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »). Vous trouverez ci-annexé les articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/jr

p. j. 3

Annexe 1

Coûts associés à chaque test d'intrusion et de vulnérabilité

Vumetric 2018		Vumetric 2019	
DI 01	4 830,00 \$	DI 13	2 898,00 \$
DI 02	2 415,00 \$	DI 14	5 796,00 \$
DI 03	3 381,00 \$	DI 15	3 864,00 \$
DI 04 (2 rapports)	14 490,00 \$	DI 16	3 864,00 \$
DI 05	2 415,00 \$	DI 17	3 864,00 \$
DI 06	3 864,00 \$	DI 18 (2 rapports)	5 796,00 \$
DI 07	966,00 \$	DI 19	8 694,00 \$
DI 08	3 864,00 \$	DI 20	12 075,00 \$
DI 09	5 796,00 \$	DI 21	5 796,00 \$
DI 10	3 864,00 \$	DI 22	4 830,00 \$
DI 11	2 415,00 \$	DI 23	7 245,00 \$
DI 12	1 449,00 \$	DI 24	8 694,00 \$
		DI 25	5 796,00 \$
		DI 26	2 415,00 \$
		DI 27	12 075,00 \$
		DI 28	2 415,00 \$
		DI 29	7 728,00 \$
		DI 30	2 415,00 \$

Above-Egyde 2017-2018

DI 32	1 370,04 \$
DI 33	2 055,06 \$
DI 34	Facture non reçue
DI 36	3 425,10 \$
DI 38	3 425,10 \$
DI 39	2 740,08 \$
DI 40	2 055,06 \$
DI 41	3 425,10 \$
DI 42	3 425,10 \$
DI 43	4 110,12 \$
DI 44	Facture non reçue
DI 45	Facture non reçue

\

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).